

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-321

An Act to amend the Railway Act
(fences)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. R-2

1. The *Railway Act* is amended by adding thereto, immediately after section 214 thereof, the following section:

Application for protective fencing

“214.1 (1) A municipality may make application to the Commission for an order directing the company to erect a fence of a minimum height of six feet, designed to prevent persons from entering railway lands, at such places within the territorial limits of the municipality as are specified in the application.

Cost to be shared by municipality

(2) An application under subsection (1) shall contain an undertaking by the municipality to pay the company one-half the cost of erecting and maintaining any fence ordered erected under this section.

Powers of Commission

(3) Upon receiving an application under subsection (1), the Commission may make an order directing the company to erect and maintain a fence as described in the application at any or all of the places specified therein.”

25

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(clôtures)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les chemins de fer* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 214, de l'article suivant:

S.R., c. R-2

5

“214.1 (1) Une municipalité peut demander à la Commission d'ordonner à la compagnie d'ériger une clôture d'une hauteur minimum de six pieds, conçue pour empêcher les personnes de pénétrer sur les terrains du chemin de fer, aux endroits situés dans les limites territoriales de la municipalité et spécifiés dans la demande.

Demande de clôture de protection

(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) doit comporter l'engagement, de la part de la municipalité, de payer à la compagnie la moitié du coût total, y compris la pose et l'entretien, d'une clôture dont l'érection a été ordonnée en vertu du présent article.

15 La municipalité participe aux frais

(3) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Commission peut ordonner à la compagnie d'ériger et entretenir une clôture du genre décrit dans la demande dans tout ou partie des endroits y spécifiés.»

Pouvoirs de la Commission

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9